

CONSEIL  
PRÉVENTION  
CONCOURS  
CARRIÈRES  
EMPLOI

# ANIMATEUR

# S O M M A I R E

<b>CADRE D'EMPLOI</b>	<b>PAGE 3</b>
<b>CONDITIONS D'ACCES</b>	<b>PAGES 3-4</b>
<b>EPREUVES DU CONCOURS</b>	<b>PAGES 4-5</b>
<b>LISTE DES SPECIALITES DU BPJEPS (CONCOURS EXTERNE) ET PROGRAMME</b>	<b>PAGES 5-6</b>
<b>DISPOSITIONS DEROGATOIRES</b>	<b>PAGES 6-10</b>
<b>ORGANISATION DU CONCOURS</b>	<b>PAGES 10-12</b>
<b>MODALITES DE RECRUTEMENT</b>	<b>PAGES 12-13</b>
<b>REMUNERATION</b>	<b>PAGES 13-14</b>
<b>REFERENCES REGLEMENTAIRES</b>	<b>PAGE 14</b>

## I - CADRE D'EMPLOI

Les animateurs territoriaux constituent un cadre d'emploi d'animation de catégorie B au sens de l'article 5 de la loi du 26 janvier 1984.

Ce cadre d'emploi comprend les grades d'animateur, d'animateur principal et d'animateur-chef.

### a) Fonctions

Les membres de ce cadre d'emploi coordonnent et mettent en oeuvre des activités d'animation. Ils peuvent encadrer les adjoints d'animation territoriaux.

Ils interviennent dans le secteur périscolaire et dans les domaines de l'animation des quartiers, de la médiation sociale, du développement rural ainsi que de la politique de développement social urbain. Ils sont chargés de la mise en place de mesures d'insertion et interviennent également au sein de structures d'accueil ou d'hébergement, ainsi que dans l'organisation d'activités de loisirs.

### b) Métiers

Animateur éducatif- accompagnement périscolaire

Animateur de loisirs

Responsable de centre de loisirs

Directeur d'équipement socio-culturel

Coordonnateur enfance-jeunesse-éducation

## II - CONDITIONS D'ACCES

### a) Conditions générales d'accès

- Etre âgé de 16 ans au moins
- Etre ressortissant d'un État membre de l'Union Européenne, ou d'un État signataire de l'Accord sur l'Espace Économique Européen ou encore de nationalité suisse
- Etre en situation régulière au regard des obligations de service national en vigueur dans les Etats mentionnés ci-dessus.  
Pour la France, les hommes nés avant le 01/01/1979 doivent fournir une attestation de service également appelée « état signalétique des services » ou, s'ils ont été exemptés ou dispensés du service national, un certificat de position militaire. Pour les candidats nés après le 31 décembre 1978 et les candidates nées après le 31 décembre 1982, les attestations de recensement et de participation à la journée défense et citoyenneté (anciennement appel de préparation à la défense) sont requises.
- Jouir de ses droits civiques
- Le cas échéant, ne pas avoir subi de condamnations incompatibles avec l'exercice des fonctions (mention au bulletin n° 2 du casier judiciaire)
- Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction, compte tenu des possibilités de compensation d'un éventuel handicap

## **b) Accès par concours**

### ***Concours externe sur titres avec épreuve***

ouvert, pour 40 % au moins des postes à pourvoir, aux candidats titulaires du brevet d'Etat d'animateur technicien de l'éducation populaire et de la jeunesse, ou du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport dans les spécialités correspondant à la définition des missions confiées aux membres du cadre d'emploi, et dont la liste est précisée par un arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé de la jeunesse (cf. chap. IV "Liste des spécialités du BPJEPS").

### ***Concours interne sur épreuves***

ouvert, pour 40 % au plus des postes à pourvoir, aux fonctionnaires et agents publics, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale. Les candidats doivent justifier, au 1er janvier de l'année du concours, de quatre années au moins de services publics compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.

### ***3<sup>ème</sup> concours***

ouvert, pour 20 % au plus des postes à pourvoir, aux candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée de quatre ans au moins, d'une ou de plusieurs activités professionnelles, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités accomplies en qualité de responsable d'une association.

Les activités professionnelles mentionnées ci-dessus doivent correspondre à la coordination et la mise en oeuvre d'actions d'animation, éducatives, de développement local ou de médiation sociale.

La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public.

## **c) Dispositions applicables aux candidats en situation de handicap**

Les candidats reconnus travailleurs handicapés par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CADPH, anciennement COTOREP) peuvent bénéficier d'un aménagement spécial des épreuves prévu par la réglementation (adaptation de la durée, fractionnement des épreuves, aides humaines et techniques).

La mise en place d'un aménagement d'épreuve est subordonnée à la production d'une demande du candidat accompagnée :

- de la notification de la décision de la commission lui reconnaissant la qualité de travailleur handicapé et l'orientant en milieu ordinaire de travail
- d'un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé par le préfet du département de son lieu de résidence (si possible compétent en matière de handicap), confirmant la compatibilité de son handicap avec l'emploi auquel le concours ou l'examen professionnel donne accès et précisant l'aménagement nécessaire.

## **III - EPREUVES DU CONCOURS**

Le concours externe d'animateur territorial comprend une seule épreuve d'admission, tandis que le concours interne et le troisième concours comprennent épreuves d'admissibilité et épreuves d'admission.

## Concours externe

Le concours externe de recrutement des animateurs comprend une épreuve d'admission qui consiste en un entretien avec le jury permettant d'apprécier les capacités professionnelles du candidat, ses motivations et son aptitude à exercer sa profession dans le cadre des missions dévolues à un animateur territorial (durée : 20 mn).

## Concours interne

Les épreuves d'admissibilité du concours interne de recrutement des animateurs comprennent :

- 1° Une série de questions sur l'organisation et le fonctionnement des collectivités territoriales (durée : 2 h ; coefficient 3) ;
- 2° Une note à partir d'une étude de cas sur les fonctions d'animation permettant de mesurer la capacité du candidat à analyser une situation et à décider dans son contexte professionnel (durée : 3 h ; coefficient 4).

Peuvent seuls être autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission du concours interne les candidats déclarés admissibles par le jury.

Cette épreuve consiste en une conversation avec les membres du jury après une préparation de vingt minutes à partir, au choix du candidat au moment de l'épreuve, soit d'une question, soit d'un texte, soit d'un document graphique ou visuel choisis de manière à permettre d'apprécier l'expérience professionnelle du candidat, ses motivations et son aptitude à exercer sa profession dans le cadre des missions dévolues à ce cadre d'emploi (durée : 30 mn ; coefficient 4).

## Troisième concours

Les épreuves d'admissibilité du troisième concours de recrutement des animateurs territoriaux comprennent :

1. Une série de questions sur l'organisation et le fonctionnement des collectivités territoriales (durée : 2 h ; coefficient 3).
2. Une note à partir d'une étude de cas sur les fonctions d'animation permettant de mesurer la capacité du candidat à analyser une situation et à décider dans son contexte professionnel (durée : 3 h ; coefficient 4).

Peuvent seuls être autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission du troisième concours les candidats déclarés admissibles par le jury.

Cette épreuve comprend un entretien après une préparation de vingt minutes à partir, au choix du candidat au moment de l'épreuve, soit d'une question, soit d'un texte, soit d'un document graphique ou visuel choisis de manière à permettre d'apprécier les qualités d'analyse et de réflexion du candidat, sa motivation à exercer les missions dévolues au cadre d'emploi (durée : 30 mn ; coefficient 4).

## IV - LISTE DES SPECIALITES DU BPJEPS (CONCOURS EXTERNE) ET PROGRAMME

### a) Liste des spécialités du BPJEPS requises pour l'accès au concours externe d'animateur territorial

Spécialité "loisirs tous publics" ;

Spécialité "techniques de l'information et de la communication" ;

Spécialité "pêche de loisirs" ;

Spécialité "animation culturelle" ;

Spécialité "animation sociale".

## **b) Programme du concours**

Le programme de la première épreuve d'admissibilité du concours interne ainsi que du troisième concours (série de questions) porte sur :

- les lois de décentralisation et l'organisation administrative des collectivités territoriales : la commune, le département et la région ;
- les principales compétences des collectivités territoriales ;
- la fonction publique territoriale ;
- la responsabilité administrative ;
- les budgets des collectivités territoriales et de leurs établissements.

Le programme de la deuxième épreuve d'admissibilité (note à partir d'une étude de cas) et de l'épreuve d'admission du concours interne ainsi que du troisième concours porte sur :

- l'actualité sociale ;
- la situation de l'animation dans l'évolution générale de la société ;
- les grandes étapes de l'éducation populaire, de l'animation socioculturelle, du mouvement associatif ;
- l'organisation générale et le fonctionnement, les missions et l'évolution :
  - de l'association loi 1901 ;
  - d'un service d'animation municipal ;
  - d'une structure associative socioculturelle et / ou sportive ;
- les principaux dispositifs et les modalités d'actions socio-éducatives en matière de pratiques culturelles, de logement, de famille, de santé, de loisirs, de prévention, d'insertion, d'orientation et d'aide sociale ;
- les grandes caractéristiques des principaux courants pédagogiques ;
- la connaissance des publics ;
- l'adaptation d'une activité aux publics visés et la déclinaison d'objectifs pédagogiques ;
- les bases en psychologie comportementale ;
- les principales techniques d'accueil, d'entretien et de réunion ;
- les objectifs, les moyens, les méthodes et les critères d'évaluation des actions d'animation ;
- le budget d'une action d'animation (suivi et évaluation) ;
- les principales obligations liées à l'organisation de toute activité en matière de responsabilité civile et pénale, d'assurance et de protection des mineurs ;
- les règles en vigueur concernant la sécurité des biens et des personnes ;
- les techniques fondamentales de prévention en matière d'hygiène et de santé.

## **V - DISPOSITIONS DEROGATOIRES**

### ***a) Reconnaissance de l'expérience professionnelle (REP) / Assimilation de diplômes***

Seuls les titres de formation ou l'expérience professionnelle relevant du **domaine d'activité de la profession à laquelle le concours donne accès** peuvent être utilement pris en compte.

**Commission REP / Assimilation des diplômes délivrés en France :**

Le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux cadres d'emploi de la fonction publique a institué une première commission, placée auprès du président du Centre national de la fonction publique territoriale, compétente pour l'examen des demandes d'équivalence aux conditions de diplômes présentées par les candidats se prévalant d'une **expérience professionnelle, soit en complément de diplômes ou titres délivrés en France, autres que ceux qui sont requis, soit en l'absence de tout diplôme.**

Aux termes de l'article 6 de l'arrêté du 19 juin 2007 fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalence de diplômes, **les demandes d'assimilation doivent être adressées par les candidats, par lettre recommandée avec accusé de réception au secrétariat de la commission.**

Les candidats intéressés par cette démarche doivent s'adresser **rapidement (sans attendre la période d'inscription)** aux instances précisées ci-après, en fonction de leur département de résidence :

<b>Région Bretagne - Commission de Rennes :</b> <b>ZONE GEOGRAPHIQUE DE COMPETENCE :</b>		
Nord - Pas de Calais / Picardie / Ile de France / Haute et Basse Normandie / Pays de Loire / Bretagne / Outre-mer		
<b>Concours</b>	<b>Deux premiers chiffres du n° de département du lieu de résidence du candidat</b>	<b>Coordonnées</b>
<b>Animateur</b>	02	<b>Secrétariat de la commission d'équivalence de diplômes</b> <b>1, avenue de Tizé</b> <b>CS 53613</b> <b>35236 THORIGNE-FOUILLARD</b> <b>CEDEX</b> <b>Téléphone : 02 99 54 80 61</b> <b>Télécopie : 02 99 54 80 64</b> <b>Courriel : red.rennes@cnfpt.fr</b>
	14	
	22	
	27	
	29	
	35	
	44	
	49	
	50	
	53	
	56	
	59 à 62	
	72	
	75 à 78	
	80	
85		
91 à 95		
971 à 976		

Région Bourgogne - Commission de Dijon : ZONE GEOGRAPHIQUE DE COMPETENCE :		
Champagne Ardenne / Alsace Moselle / Lorraine / Bourgogne / Franche Comté / Auvergne / Rhône Alpes / PACA / Corse		
Concours	Deux premiers chiffres du n° de département du lieu de résidence du candidat	Coordonnées
<b>Animateur</b>	01	<i>Secrétariat de la commission d'équivalence de diplômes 6-8, rue Marie Curie BP 37904 21079 DIJON CEDEX Téléphone : 03 80 74 77 01 Télécopie : 03 80 74 77 98 Courriel : red.dijon@cnfpt.fr</i>
	03 à 08	
	10	
	13	
	15	
	21	
	25 - 26	
	38 - 39	
	42 - 43	
	51	
	54 et 55	
	57 et 58	
	63	
	67 à 71	
	73 - 74	
	83 - 84	
88 - 90		
2A - 2B		

Région Aquitaine - Commission de Bordeaux : ZONE GEOGRAPHIQUE DE COMPETENCE :		
Centre / Poitou-Charentes / Limousin / Aquitaine / Midi-Pyrénées et Languedoc-Roussillon		
Concours	Deux premiers chiffres du n° de département du lieu de résidence du candidat	Coordonnées
<b>Animateur</b>	09	<i>Secrétariat de la commission d'équivalence de diplômes 71, allée Jean GIONO 33075 BORDEAUX Téléphone : 05 56 99 93 85 Télécopie : 05 56 99 95 10 Courriel : red.bordeaux@cnfpt.fr</i>
	11 - 12	
	16 - 19	
	17 - 18	
	23 - 24	
	28	
	30 - 34	
	36 - 37	
	40 - 41	
	45 - 48	
	64 - 66	
	79	
	81 - 82	
	86 - 87	

Les décisions d'assimilation ont un **caractère individuel**

Lorsque la demande d'assimilation de diplômes présentée fait l'objet d'une **décision défavorable**, le candidat ne peut faire une **nouvelle demande** pour l'accès à un concours de la fonction publique territoriale pour lequel les mêmes diplômes sont requis **dans un délai d'un an après la notification de cette décision**.

**Commission REP /Assimilation des diplômes délivrés dans un Etat autre que la France :**

Le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 précité a institué une deuxième commission, placée cette fois auprès du ministre chargé des collectivités territoriales, compétente pour l'examen des demandes d'équivalence aux conditions de diplômes présentées par les candidats titulaires d'un **diplôme ou titre délivré dans un Etat autre que la France**. La commission est **également compétente pour apprécier l'expérience professionnelle du demandeur en complément de ces mêmes diplômes et titres**.

Aux termes de l'article 6 de l'arrêté du 19 juin 2007, **les demandes d'assimilation doivent être adressées par les candidats par lettre recommandée avec accusé de réception au secrétariat de la commission**.

Les candidats intéressés par cette démarche doivent **s'adresser rapidement (sans attendre la période d'inscription)** auprès du :

**MINISTERE DE L'INTERIEUR**  
**DIRECTION GENERALE DES COLLECTIVITES LOCALES**  
**SOUS-DIRECTION DES ELUS LOCAUX ET DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**  
**BUREAU FP1**  
**SECRETARIAT DE LA COMMISSION D'EQUIVALENCE POUR L'ACCES AUX CONCOURS DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE,**  
**DES DIPLOMES DELIVRES DANS UN ETAT AUTRE QUE LA FRANCE**  
**PLACE BEAUVAU**  
**75800 PARIS CEDEX 08**

Les décisions d'assimilation ont un **caractère individuel**.

La décision de la commission, prise en application des dispositions du décret n° 2007-196 du 13 février 2007, a pour seul objet de rendre possible votre inscription au concours mentionné, ou à un concours pour lequel la même condition de qualification est requise.

La commission se prononce par une décision qui est **communiquée au candidat, à charge pour lui de la transmettre à l'autorité compétente** pour l'admettre à concourir.

Lorsque la demande d'équivalence de diplômes présentée fait l'objet d'une décision défavorable, le candidat ne peut faire une nouvelle demande pour l'accès à un concours de la fonction publique territoriale pour lequel les mêmes diplômes sont requis dans un délai d'un an après la notification de cette décision.

**b) Dispense de diplôme pour les mères et pères de trois enfants**

Conformément aux dispositions prévues par la loi n° 80-490 du 1<sup>er</sup> juillet 1980 modifiée par la loi n° 2005-843 du 25 juillet 2005 et au décret n° 81-317 du 7 avril 1981, une dérogation de diplôme peut être accordée aux mères et pères d'au moins trois enfants.

Les candidats souhaitant bénéficier de ces dispositions doivent justifier de leur position en fournissant à l'appui de leur candidature un courrier présentant la demande de dérogation, accompagné d'une photocopie de l'ensemble des pages du livret de famille concernant les parents et les enfants.

c) **Dispense de diplôme pour les sportifs de haut niveau**

Conformément à la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, les candidats peuvent bénéficier de cette dispense s'ils figurent, l'année du concours, sur la liste des sportifs de haut niveau établie par arrêté du ministre des sports.

Ils doivent alors établir un courrier présentant la demande de dérogation et joindre une copie de l'arrêté sur lequel ils figurent.

## **VI - ORGANISATION DU CONCOURS**

a) **Arrêté d'ouverture**

Chaque session fait l'objet d'un arrêté d'ouverture qui indique la/les date(s) et le lieu des épreuves, ainsi que le nombre de postes à pourvoir.

En cas de conventionnement entre Centres de gestion, la publicité de l'arrêté d'ouverture du concours est assurée dans les départements des Centres de gestion conventionnés.

Un délai d'un mois au moins doit séparer la date limite de dépôt des candidatures de celle à laquelle débute le concours.

b) **Pièces justificatives**

Les candidats au concours doivent accompagner leur inscription d'un certain nombre de pièces réglementaires (précisées dans le dossier d'inscription), différentes suivant qu'ils concourent par voie externe, interne ou du troisième concours, mais indispensables à la prise en compte de leur dossier.

La liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves est arrêtée par le président du Centre de gestion organisateur du concours. Ces candidats sont ensuite convoqués individuellement.

c) **Jury**

Les membres du jury sont nommés par arrêté du président du Centre de gestion organisant le concours.

Le jury comporte, généralement, au moins six membres répartis en trois collèges égaux :

- a) un fonctionnaire territorial de catégorie A, et un fonctionnaire désigné dans les conditions prévues à l'article 14 du décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985
- b) deux personnalités qualifiées
- c) deux élus locaux

Ses membres sont choisis, à l'exception du représentant du Centre National de la Fonction Publique Territoriale, membre du jury en application de l'article 42 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, sur une liste établie chaque année ou mise à jour, en tant que de besoin, par le Centre de gestion organisateur qui procède au recueil des propositions de noms auprès des collectivités non affiliées.

Le président et deux membres de ces jurys sont communs au jury du concours externe et au jury du concours interne.

Un arrêté désigne pour chaque jury le remplaçant du président dans le cas où celui-ci serait dans l'impossibilité de poursuivre sa mission.

En fonction de la nature particulière des épreuves, des examinateurs spéciaux peuvent être nommés par arrêté du président du centre de gestion organisateur.

Les jurys peuvent, compte tenu notamment du nombre des candidats, se constituer en groupes d'examineurs en vue de la correction des épreuves écrites et des interrogations orales.

Des correcteurs peuvent être désignés par arrêté du président du centre de gestion pour participer à la correction des épreuves sous l'autorité du jury.

#### **d) Admission**

Il est attribué à l'épreuve du concours externe ainsi qu'à chaque épreuve du concours interne et du troisième concours une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admissibilité du concours interne et du troisième concours entraîne l'élimination du candidat.

Pour le concours interne et le troisième concours, le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible et, sur cette base, arrête la liste des candidats admis à se présenter à l'épreuve d'admission.

A l'issue de l'épreuve d'admission, le jury arrête, dans la limite des places mises au concours, une liste d'admission.

Cette liste est distincte pour chacun des concours.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Pour chacun des concours, le président du jury transmet la liste d'admission au président du Centre de gestion avec un compte rendu de l'ensemble des opérations.

Au vu des listes d'admission, le président du centre de gestion établit par ordre alphabétique les listes d'aptitude correspondantes.

#### **e) Règlement du concours**

Le concours a pour objet de vous déclarer apte à exercer les fonctions d'animateur territorial.

Les lauréats de ce concours, qui figureront sur une liste d'aptitude, devront rechercher un poste correspondant dans une collectivité territoriale ou un établissement public.

#### **Fraudes**

Il est formellement interdit à tout candidat :

- d'introduire dans la salle, pendant la durée des épreuves, des documents ou imprimés autres que ceux désignés dans la convocation, ainsi qu'aucun objet susceptible de dissimuler des notes
- de consulter ou de tenter de consulter de tels documents
- de communiquer avec un autre candidat au cours des épreuves

En outre, il est interdit, à moins de circonstances exceptionnelles, de s'absenter pendant la durée des épreuves.

Les fraudes lors des concours et examens publics sont sévèrement sanctionnées par la loi du

23 décembre 1901 qui sera affichée à l'entrée de la salle, le jour des épreuves.

### **Organisation pratique**

Le jour des épreuves, chaque candidat fera l'objet d'un contrôle d'identité : présentation d'une pièce d'identité avec photo ainsi que de la convocation.

*Il est strictement interdit de faire apparaître, ailleurs que dans la partie à coller de votre copie, l'identité ou le numéro du candidat au risque de faire l'objet d'une élimination par le jury.*

Les brouillons ne seront pas pris en compte lors de la correction.

Aucun résultat n'étant communiqué par téléphone, il est totalement inutile de contacter la direction des concours du Cdg59. Les résultats seront notifiés *individuellement* aux candidats, par courrier, après la délibération du jury d'admissibilité et d'admission, parallèlement à leur mise en ligne sur le site du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Nord.

## **VII - MODALITES DE RECRUTEMENT**

### **a) Liste d'aptitude**

Suite à la réussite du concours, vous serez inscrit sur liste d'aptitude. Votre inscription est valable un an, renouvelable deux fois.

Le lauréat qui n'aurait pas été nommé stagiaire peut bénéficier de cette réinscription, sous réserve d'en avoir fait la demande auprès du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale, par écrit, dans un délai d'un mois avant le terme de la première année puis de la deuxième année.

L'inscription sur liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

Le décompte de cette période de trois ans est suspendu durant l'accomplissement des obligations de service national, en cas de congé parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale, d'accompagnement d'une personne en fin de vie, ainsi que du congé de longue durée.

La liste d'aptitude ayant une valeur nationale, vous pouvez être recruté sur tout le territoire national sur le grade correspondant au concours réussi.

### **b) Bourse de l'emploi**

Afin de vous aider dans votre recherche d'emploi, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Nord met à votre disposition une bourse de l'emploi en ligne.

Les candidats à un emploi peuvent la consulter et s'inscrire sur le site « cap territorial », via le site du Cdg59 : [www.cdg59.fr](http://www.cdg59.fr) qui répertorie tous les postes vacants du département dans la fonction publique territoriale.

Cette bourse de l'emploi vous permet de postuler aux offres qui correspondent à votre profil et à vos compétences. Les offres sont actualisées en temps réel et consultables en fonction du domaine d'activité choisi, de la catégorie d'emploi, etc....

Elles sont insérées, directement en ligne, par les employeurs publics. Ainsi pour répondre à une annonce, il convient de postuler directement auprès de la collectivité employeur.

## **c) Nomination, stage, formation**

### **1. Nomination**

Les lauréats inscrits sur la liste d'aptitude d'accès au grade d'animateur territorial, et recrutés par une collectivité, sont nommés stagiaires pour une durée d'un an, par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

### **2. Titularisation**

La titularisation des stagiaires intervient, par décision de l'autorité territoriale, à la fin du stage. Pour les stagiaires, cette titularisation intervient au vu notamment d'une attestation de suivi de la formation d'intégration, établie par le Centre national de la fonction publique territoriale.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emploi, corps ou emploi d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider de prolonger la période de stage d'une durée maximale de neuf mois pour les stagiaires issus du concours, et de quatre mois pour les stagiaires issus de la promotion interne.

### **3. Formation**

Au cours de leur stage, ils sont astreints à suivre une formation d'intégration, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux et pour une durée totale de cinq jours.

Dans un délai de deux ans après leur nomination, les membres du cadre d'emploi d'animateur territorial sont astreints à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 et pour une durée totale de cinq jours.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée mentionnée peut être portée au maximum à dix jours.

A l'issue de ce délai de deux ans, les membres du présent cadre d'emploi sont astreints à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008, à raison de deux jours par période de cinq ans.

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, au sens de l'article 15 du décret n° 2008-512 du 29 mai 2008, les animateurs territoriaux sont astreints à suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation, d'une durée de trois jours, dans les conditions prévues par le même décret.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée de ces formations peut être portée au maximum à dix jours.

## **VIII -REMUNERATION**

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires.

Au traitement s'ajoute une indemnité de résidence (selon les zones maximum 3 % du traitement brut) éventuellement un supplément familial de traitement et certaines primes ou indemnités (régime indemnitaire) selon les collectivités.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2011, le premier échelon du grade d'animateur territorial comprend l'indice brut 306, correspondant à 1379,82€ mensuels.

## IX - REFERENCES REGLEMENTAIRES

Nature du texte	Numéro du texte	Date	Intitulé
Décret	97-701	31 mai 1997	Statut particulier du cadre d'emploi des animateurs territoriaux
Décret	98-302	21 avril 1998	Conditions d'accès et modalités d'organisation des concours pour le recrutement des animateurs territoriaux
Décret	97-700	31 mai 1997	Echelonnement indiciaire applicable aux animateurs territoriaux
Arrêté ministériel		30 juillet 1999	Modalités d'organisation de l'examen professionnel d'accès au grade d'animateur - chef
Décret	2002-870	3 mai 2002	Dispositions statutaires communes aux cadres d'emploi de catégorie B
Décret	2008-512	29 mai 2008	Formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux

**MISE A JOUR LE : 5/04/2011**

Toutes les informations contenues dans cette brochure revêtent un caractère informatif et ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord.